



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-huitième session**

Genève, 23-25 octobre 2024

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Automatisation dans le domaine de la navigation intérieure
et transports par voie navigable intelligents****Révision de la résolution n° 95, intitulée « Renforcement
de la coopération internationale en faveur du développement
de la navigation automatisée »****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5).

2. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a établi la version définitive du projet révisé de la feuille de route pour la période 2025-2028, intitulée « Instaurer une coopération internationale en faveur de l'élaboration d'une base législative internationale pour l'automatisation et la conduite à distance dans le domaine de la navigation intérieure » (annexe de la résolution n° 95) et a demandé au secrétariat de transmettre le projet au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour adoption à sa soixante-huitième session.

3. Le présent document contient : a) une proposition de révision de la résolution n° 95 ; b) la feuille de route pour la période 2025-2028, modifiée conformément aux décisions que le SC.3/WP.3 a prises à sa soixante-cinquième session. Le SC.3 souhaitera peut-être examiner et adopter ces documents et donner au secrétariat des instructions en conséquence.



Annexe I

Renforcement de la coopération internationale en faveur du développement de la navigation automatisée

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Affirmant son engagement d'appliquer la résolution ministérielle sur le renforcement de la coopération, de l'harmonisation et de l'intégration à l'ère de la numérisation et de l'automatisation des transports, approuvée par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-unième session,

Rappelant la Déclaration ministérielle intitulée « La navigation intérieure dans le contexte international », adoptée à la Conférence internationale sur le transport par voie navigable, tenue le 18 avril 2018 à Wrocław (Pologne), dans laquelle il est demandé aux pays s'intéressant au transport par voie navigable de soutenir les mesures visant à promouvoir les techniques modernes, l'automatisation et l'innovation dans le secteur du transport par voies de navigation intérieures,

Pleinement conscient du fait que l'automatisation pourrait apporter au secteur de la navigation intérieure des avantages qui contribueraient à améliorer la viabilité et la compétitivité du transport par voies de navigation intérieures et accroître sa part modale,

Ayant conscience des progrès accomplis dans l'automatisation d'autres moyens de transport, notamment ~~dans les secteurs du~~ les transports maritime, routier et ferroviaire,

Donnant suite à la Résolution n° 265, intitulée « Faciliter le développement des transports par voie navigable », adoptée par le Comité des transports intérieurs le 22 février 2019,

Ayant à l'esprit le rôle joué par la coopération internationale dans l'élaboration d'un cadre réglementaire international pour la navigation automatisée,

Se félicitant des actions menées par les États pour promouvoir l'automatisation et le passage au numérique dans les transports par voie navigable,

Notant avec satisfaction que la Commission européenne, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), **l'Organisation maritime internationale (OMI)**, l'Association mondiale pour les infrastructures de transport maritimes et fluviales (AIPCN) et d'autres organismes internationaux **réalisent des progrès et** mènent des travaux concernant le développement de l'automatisation, de la dématérialisation et d'autres technologies novatrices dans la navigation intérieure,

Tenant compte des rapports établis par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur ses cinquante-deuxième, cinquante-quatrième, ~~et~~ cinquante-cinquième, **soixante-quatrième et soixante-cinquième** sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/104, par. 25 à 30, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 70 à 72, ~~et~~ ECE/TRANS/SC.3/WP.3/110, par. 30 et 70 à 72, **et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/128, par. 61 et 62**),

1. *Approuve* la **version révisée de la** feuille de route pour une coopération internationale en faveur de la promotion et du développement de la navigation automatisée ;

2. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les organisations d'intégration économique régionale, les commissions fluviales et les autres parties prenantes à participer activement aux activités de la ~~CEE~~ **Commission économique pour l'Europe** visant la création d'un cadre législatif paneuropéen harmonisé pour la navigation automatisée ;

3. *Engage* les États à prévoir, dans les stratégies et les plans nationaux de développement, l'automatisation et la ~~numérisation du transport par voies de navigation intérieures~~ **conduite à distance des bateaux de navigation intérieure** ;

4. *Invite* les États, les commissions fluviales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et les autres parties prenantes à tenir le secrétariat informé des mesures favorables à la mise en place de la navigation automatisée.

Annexe II

Feuille de route pour la période 2025-2028

Instaurer une coopération internationale en faveur de l'élaboration d'une base législative internationale pour l'automatisation et la conduite à distance dans le domaine de la navigation intérieure

Mesure n° 1 : Introduire des termes et définitions harmonisés relatifs aux niveaux d'autonomie dans les documents de la Commission économique pour l'Europe

1. Pour que les bateaux automatisés ou conduits à distance puissent être mis à l'essai et utilisés, il faut élaborer un cadre législatif international pour : a) l'automatisation en général ; b) l'automatisation et la conduite à distance dans le domaine de la navigation intérieure. Toutefois, il est impossible d'amorcer ces travaux en l'absence de définitions harmonisées des niveaux d'autonomie des moyens de transport par voies de navigation intérieures. L'adoption de la définition internationale des niveaux d'automatisation par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) (édition 2022) constitue une avancée significative. Sur la base des résultats des travaux menés actuellement par la CCNR et des évolutions concernant d'autres modes de transport, ces définitions devraient être approuvées et introduites dans les documents de la Commission économique pour l'Europe (CEE) en tant que résolution sur la question, afin d'assurer la cohérence de la terminologie au niveau paneuropéen.

Mesure n° 2 : Examiner les résolutions du Groupe de travail des transports par voie navigable et les conventions et accords internationaux

2. Il convient de continuer à évaluer les résolutions du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) afin de déterminer les insuffisances, les difficultés et les goulets d'étranglement qui entravent le développement de la navigation automatisée et de la conduite à distance des bateaux de navigation intérieure, y compris les incidences de l'automatisation sur les services d'information fluviale (SIF). On trouvera la liste des résolutions en annexe. Les travaux visant à mutualiser les connaissances et les meilleures pratiques et à établir une approche harmonisée tournée vers l'avenir se poursuivront.

3. L'étape suivante des travaux portera sur les dérogations temporaires, la modification des dispositions pertinentes du Code européen des voies de navigation intérieure et d'autres résolutions, ou l'élaboration de nouveaux documents, afin de pouvoir mettre à l'essai des bateaux automatisés ou conduits à distance.

4. Il convient de poursuivre l'évaluation des conventions et accords internationaux et de définir les meilleures façons de régler la question de l'exploitation des bateaux automatisés ou conduits à distance. Les propositions de modification devraient être approuvées par le SC.3. Les Parties contractantes seront encouragées à faire part des modifications convenues conformément à la procédure établie au titre des conventions et accords internationaux pertinents.

Mesure n° 3 : Harmoniser les approches visant à jeter les bases du déploiement de la navigation automatisée et de la conduite à distance des bateaux de navigation intérieure

5. Cette mesure inclut l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques dans le but de collecter et de regrouper les données obtenues lors de la mise à l'essai de différents types de bateaux automatisés et dans des conditions de navigation diverses prévalant dans les zones d'essai. Ces données doivent porter sur les paramètres de navigation ainsi que sur les besoins particuliers en matière d'infrastructure, notamment les signaux de circulation, les restrictions liées aux conditions météorologiques et les mesures à prendre pour limiter les risques éventuels.

6. Le SC.3 poursuivra ces activités pendant la période 2025-2028.

Mesure n° 4 : Faciliter l'échange d'informations en rapport avec l'automatisation

7. Cette mesure inclut l'harmonisation des approches et des outils relatifs à l'échange des informations et des données en rapport avec l'automatisation, notamment la dématérialisation des certificats et des documents ayant trait aux bateaux et aux équipages, les informations sur les projets pilotes de bateaux automatisés ou conduits à distance et d'autres données pertinentes. Les résolutions de la CEE devraient être réexaminées de façon à recenser les dispositions entravant l'utilisation de documents dématérialisés ou celles qui pourraient être visées et qu'il pourrait donc être nécessaire de modifier ou de préciser.

Mesure n° 5 : Garantir la protection des données et la cybersécurité, régler les problèmes de responsabilité et faire face à d'autres enjeux

8. Cette mesure inclut la mutualisation des meilleures pratiques des pouvoirs publics, de la CEE, de l'OMI et d'autres organisations internationales en matière de mise en place de mesures de protection des données et de cybersécurité, y compris concernant la navigation automatisée et la conduite à distance des bateaux de navigation intérieure.

9. Cette mesure inclut également l'échange d'avis et de données d'expérience concernant les travaux menés par les pouvoirs publics, les organisations internationales et d'autres parties prenantes en vue d'apporter une réponse aux questions relatives à la responsabilité dans le domaine de la navigation automatisée, à l'assurance et à d'autres questions connexes.

10. Le SC.3 poursuivra ces activités pendant la période 2025-2028.

Mesure n° 6 : Évaluer les répercussions sociales de l'automatisation, harmoniser les prescriptions en matière d'effectifs, enseignement et formation

11. Cette mesure inclut l'échange de données d'expérience quant aux répercussions sociales de l'automatisation dans le secteur concerné ainsi que d'avis sur les moyens de prévenir ou de réduire au minimum les répercussions et les risques. Les conclusions devraient être présentées dans les documents de la CEE.

12. Une attention particulière devrait être prêtée aux nouvelles approches, aux programmes de formation et de reconversion professionnelle, ainsi qu'aux cours mis au point et dispensés dans les États membres.

13. Le SC.3 poursuivra ces activités pendant la période 2025-2028.

Mesure n° 7 : Apporter une aide aux pouvoirs publics, participer aux activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, organiser des ateliers et des tables rondes sur l'automatisation dans le domaine de la navigation intérieure, et participer aux tables rondes organisées par l'ONU sur les systèmes de transport intelligents et l'automatisation des transports

14. La mise en place de la navigation automatisée et la préparation de son déploiement devraient faire partie des activités d'appui au renforcement des capacités nationales menées par le secrétariat pour aider les États membres. La diffusion d'informations et les activités de sensibilisation à la navigation automatisée peuvent être menées à bien : a) en organisant des ateliers et des tables rondes sur l'automatisation dans le domaine de la navigation intérieure dans le cadre de la CEE avec la participation des principales parties prenantes ; et b) grâce à la participation et aux contributions des États, des commissions fluviales, des organisations internationales et des autres parties intéressées aux tables rondes portant sur des questions liées aux systèmes de transport intelligents et à l'automatisation dans le domaine des transports intérieurs qui sont tenues régulièrement par l'ONU sous les auspices de la CEE.

15. Le SC.3 poursuivra ces activités pendant la période 2025-2028.

Appendice

Liste des conventions et accords internationaux ainsi que des résolutions devant faire l'objet d'une évaluation conformément à la mesure n° 2

1. Conventions et accords internationaux

Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure

Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale

2. Résolutions

Résolution n° 21, « Prévention de la pollution des eaux par les bateaux » (révision 2)

Résolution n° 24, Code européen des voies navigables intérieures (CEVNI) (sixième édition révisée)

Résolution n° 31, « Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international » (révisée)

Résolution n° 35, « Vocabulaire normalisé CEE des liaisons radio en navigation intérieure »

Résolution n° 48 « Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS Intérieur) » (révision 4)

Résolution n° 58, « Directives et critères relatifs aux services de trafic fluvial sur les voies navigables » (révision)

Résolution n° 61, « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (révision 2)

Résolution n° 63, « Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) » (révision)

Résolution n° 79, « Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure » (révisée)

Résolution n° 90, « Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables (SIGNI) ».